Document:-
A/CN.4/SR.3194

Compte rendu analytique de la 3194e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

n'est pas aussi simple et homogène qu'il n'y paraît. Quant à l'expression « processus interactif », que certains membres trouvent trop moderne, elle est tirée également du commentaire de 1966, auquel on peut renvoyer dans une nouvelle note de bas de page. Enfin, conformément à la demande de Sir Michael Wood, il convient de remplacer « facteurs » par « éléments » dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre V. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (A/CN.4/L.820 et Add.1 à 3)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre V du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.820.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

31. M. NOLTE demande ce que sont les « normes de base » du régime de l'immunité *ratione personae*.

32. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que les termes exacts, dans la version originale espagnole, sont *elementos normativos* et qu'il convient de corriger les traductions en conséquence.

Le paragraphe 5 est adopté sous réserve de cette modification et d'une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

La séance est levée à 13 heures.

3194e SÉANCE

Mardi 6 août 2013, à 15 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (*suite*)

Chapitre V. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (suite) [A/CN.4/L.820 et Add.1 à 3]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.820.

B. Examen du sujet à la présente session (*fin*)

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. Texte des projets d'article

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre V du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.820/Add.2.

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles)

Paragraphe 1

3. M. MURPHY dit qu'eu égard au fait que la Commission entend adopter un projet d'article sur les définitions à un stade ultérieur il serait préférable de ne pas parler de « définition » dans la première phrase. Il suggère donc de supprimer ce terme. Il doute de l'utilité de la deuxième phrase et suggère de supprimer les quatrième et cinquième phrases, car il n'est pas nécessaire de surcharger le commentaire en décrivant le processus d'élaboration du projet d'articles.

4. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit, en réponse à la première proposition de M. Murphy, qu'il serait préférable de remplacer le mot « définition » par celui de « détermination ». En ce qui concerne les deuxième et troisième propositions, elle appelle l'attention sur le fait que la décision de fusionner les deux projets d'article qu'elle avait initialement proposés a été prise à l'issue de longs débats au sein de la Commission plénière et du Comité de rédaction, au cours desquels les arguments en faveur de cette fusion ont été examinés de manière approfondie et un parallèle établi avec l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. La seconde partie du paragraphe est donc essentielle et devrait être conservée. La meilleure façon de faciliter la compréhension des projets d'article par la Sixième Commission est de retracer les étapes du raisonnement de la Commission les concernant.

5. Sir Michael WOOD, M. CANDIOTI et M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ appuient l'idée de conserver la seconde partie du paragraphe.

6. M. MURPHY retire sa proposition de suppression de la deuxième phrase et de la seconde moitié du paragraphe.

Le paragraphe 1, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.

Paragraphe 2

7. M. TLADI dit qu'à la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase il faudrait indiquer quel projet d'article est visé, à savoir le projet d'article 1 du texte sur l'expulsion des étrangers[190].

8. M. FORTEAU propose d'apporter une correction d'ordre rédactionnel à la version française du texte de la dernière note de bas de page du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté avec ces modifications.

Paragraphe 3

9. M. TLADI s'interroge sur la pertinence de l'emploi de la forme interrogative directe et, de manière générale, sur la présentation du paragraphe.

10. M. HUANG dit que l'immunité est fondée sur le droit international, sur l'égalité des États souverains et sur la fonction de représentation exercée par les représentants qui en jouissent. Il n'est donc pas approprié de dire que les représentants de l'État en sont les bénéficiaires au sens de « tirer bénéfice ».

11. M. CANDIOTI dit que, bien que le paragraphe 3 soit très clair, le libellé de la version espagnole devrait être aligné sur celui de la version anglaise.

12. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe n'est pas seulement libellé sous forme de questions ; il indique aussi les points traités par le projet d'articles, de manière que tant les spécialistes que les non-spécialistes puissent les saisir plus facilement. Elle souscrit à la proposition de M. Candioti d'aligner la version espagnole sur la version anglaise. En réponse à M. Huang, elle indique qu'étant donné que les représentants de l'État jouissent de l'immunité dans l'intérêt de l'État celui-ci a le droit d'accorder ou de lever cette immunité. Le terme « représentant de l'État » est employé à titre provisoire, dans l'attente d'un examen plus poussé de cette notion à la prochaine session.

13. Sir Michael WOOD, appuyé par M. Petrič, suggère de remplacer le terme *beneficiaries* dans la version anglaise par l'expression *persons enjoying immunity*, qui fait écho à la formulation employée dans le projet d'article 3. Le terme anglais *beneficiaries* paraît en effet inapproprié à la lumière du préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui énonce que le but des privilèges et immunités « n'est pas d'avantager des individus » (*is not to benefit individuals*).

Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Candioti et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 4

14. Sir Michael WOOD suggère de supprimer dans la cinquième phrase les mots venant après « auxquelles s'applique le présent projet d'articles », qui sont superflus.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

15. M. NOLTE dit qu'étant donné que ce paragraphe vise à expliquer le terme de « juridiction pénale », il serait peut-être utile de renvoyer à la vaste jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il se dit assez surpris que, comme il est dit à la cinquième phrase, la référence à la juridiction pénale étrangère doive s'entendre comme désignant « l'ensemble [des] actes liés à l'activité judiciaire ayant pour but d'établir la responsabilité pénale d'une personne, y compris les actes coercitifs ». L'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* est citée à l'appui de cette affirmation ; or, lui-même l'a toujours interprétée comme concernant un acte portant atteinte à l'immunité mais n'ayant en aucune manière un caractère coercitif. Il propose donc de supprimer la dernière partie de la cinquième phrase, ou de la modifier de sorte qu'elle se lise comme suit : « [...] y compris les actes non coercitifs pouvant être accomplis à l'égard des bénéficiaires de l'immunité dans ce contexte ». Dans la phrase suivante, il conviendrait de dire « *la seule diffusion d'*un mandat d'arrêt ».

16. M. TLADI fait observer que, dans la troisième phrase de la version anglaise, *draft articles* devrait être au singulier et non au pluriel.

17. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que les points de vue divergent sur la nécessité de définir la juridiction pénale et qu'elle s'est efforcée de trouver une solution de compromis. Si l'on entendait donner une définition plus détaillée de cette notion, la Commission pourrait mentionner non seulement la jurisprudence européenne, mais également la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et celle du Comité des droits de l'homme. Le paragraphe 5 précise que la signification de cette notion fera l'objet de développements ultérieurs dans le cadre du traitement du sujet par la Commission. Il est néanmoins nécessaire d'en donner une description préliminaire dans le commentaire du texte portant sur le champ d'application du projet d'articles, car la juridiction pénale étrangère constitue l'un des éléments de ce champ d'application. La mention des actes coercitifs parmi les actes liés aux activités ayant pour but d'établir la responsabilité pénale d'une personne répond à des préoccupations soulevées au cours des débats de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Dans son arrêt en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour internationale de Justice a observé que le mandat, bien qu'il n'eût pas été exécuté, avait en lui-même un caractère coercitif. Mme Escobar Hernández propose par conséquent de conserver le paragraphe dans son libellé actuel.

[190] Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission en première lecture en 2012, *Annuaire… 2012*, vol. II (2e partie), par. 45 et 46.

18. Sir Michael WOOD suggère qu'une solution serait peut-être de conserver les quatre premières phrases du paragraphe 5, qui semblent contenir les idées essentielles, et de supprimer le reste. Dans la version anglaise, l'expression *judicial processes* pose problème. Au Royaume-Uni, par exemple, la police et les services du ministère public ne relèvent pas des *judicial processes*.

19. M. FORTEAU dit que ce paragraphe décrit très utilement le stade actuel des travaux de la Commission sur le sujet. Eu égard au fait que, dans son arrêt rendu en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour internationale de Justice a qualifié le mandat d'arrêt d'« exécutoire » (par. 63), il suggère que la cinquième phrase fasse référence aux « actes exécutoires ou coercitifs ».

20. M. GEVORGIAN dit qu'il partage l'avis de Sir Michael Wood : le terme *judicial processes* pose problème en russe également car il n'englobe pas certaines étapes précontentieuses de la procédure judiciaire du système juridique russe. Il estime comme M. Nolte que le lien établi entre l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* et les actes coercitifs ne se justifie pas pleinement, et il n'est pas convaincu que la proposition de M. Forteau permette de résoudre ce problème.

21. M. PETRIČ dit que la meilleure solution serait peut-être celle proposée par Sir Michael Wood. Dans un souci de cohérence, la mention des *beneficiaries* devrait être modifiée dans le texte anglais, de la même manière que dans les paragraphes précédents. Si l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* est citée, le raisonnement de la Commission doit être suffisamment rigoureux pour éviter tout malentendu ; il conviendrait donc de tenir compte des mises en garde de M. Nolte. M. Petrič convient que le terme *judicial processes* pose problème. S'il n'est pas nécessaire de définir maintenant ce que l'on entend par « juridiction pénale », il faudra le faire plus tard à un moment ou à un autre, car cette notion est essentielle en cas de litige concernant l'immunité. Enfin, M. Petrič estime lui aussi qu'il faut dire *this draft article*, plutôt que *the draft articles*, dans la troisième phrase du texte anglais.

22. M. NOLTE souscrit à la proposition de Sir Michael Wood consistant à supprimer la dernière partie du paragraphe. Étant donné que les lecteurs des commentaires de la Commission ne sont pas nécessairement des experts du droit international, ils ne saisiraient pas immédiatement la référence aux actes « exécutoires » proposée par M. Forteau. Si l'on conservait la sixième phrase, il faudrait préciser très clairement que la Cour a tenu compte de la « diffusion internationale » du mandat d'arrêt (par. 62 et 64), indiquant ainsi la manière dont ledit mandat portait atteinte à l'immunité.

23. M. KITTICHAISAREE indique qu'il partage pleinement les vues exprimées par M. Petrič. Il propose de ne conserver que les deux premières phrases et de déplacer à la fin de la première la note de bas de page, qui exprime l'essentiel de ce que la Rapporteuse spéciale s'efforce d'expliquer et qui se trouve à la fin de la troisième phrase du paragraphe 5. Dans cette note, il suggère de remplacer l'adjectif « progressive » par celui de « graduelle » et d'insérer le mot « pénale » après « la notion de juridiction ».

24. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que, si elle saisit l'idée qui sous-tend cette dernière proposition, elle craint que celle-ci ne simplifie exagérément le commentaire. Si l'on ne conservait que les deux premières phrases, la Commission n'expliquerait que très peu de chose sur le fond des questions qui ont été débattues, notamment celle de savoir ce qu'il faut entendre par « juridiction pénale ». Mme Escobar Hernández convient que l'on peut envisager de supprimer les références aux arrêts de la Cour internationale de Justice, mais reste convaincue que toutes deux sont pertinentes. Elle pense que le choix d'une autre expression pour traduire *actuaciones vinculadas a la actividad judicial* permettrait de remédier aux préoccupations exprimées à propos de l'emploi de *judicial processes* en anglais. Elle convient avec M. Petrič qu'il faut être prudent dans le choix des termes. La proposition de M. Forteau permettrait de préciser la référence à l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*.

25. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission réexamine le paragraphe 5 à sa prochaine séance.

Paragraphe 6

26. Sir Michael WOOD dit que l'expression « juridictions pénales internationales » devrait être remplacée par « tribunaux pénaux internationaux » dans les troisième et quatrième phrases.

27. M. MURPHY estime que dans les phrases quatre à sept la mention d'« un membre » puis d'« un autre membre » de la Commission est maladroite. Il suggère de les remplacer par « certains membres » de la Commission. Il propose également de parler de « l'immunité à l'égard » des « juridictions pénales dites "mixtes" ou "internationalisées" » dans la quatrième phrase, et d'ajouter « dans le cadre de leur droit interne » après le mot « coopérer », dans la cinquième phrase. La dernière phrase pourrait être remplacée par une formule simplifiée telle que : « Eu égard à ces considérations, la Commission a décidé d'exclure ces questions du champ du présent sujet. »

28. M. CAFLISCH dit que, conformément à la pratique générale, le mot « normes » devrait être remplacé par « règles » dans l'ensemble du texte.

29. M. VALENCIA-OSPINA, appuyé par M. NOLTE, M. SABOIA et par Sir Michael WOOD, dit qu'il partage l'opinion de M. Murphy à propos des expressions « un membre » et « un autre membre ». Sur le fond, le paragraphe 6 devrait simplement mentionner le fait que la Commission est consciente des problèmes posés par les tribunaux pénaux dit « mixtes » ou « internationalisés » et par l'effet potentiel du présent projet d'articles sur l'application de certaines règles de droit international. La dernière phrase pourrait résumer la position de la Commission sur ces points.

30. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'en commentant le projet d'articles la Commission vise à transmettre des informations à la Sixième Commission et, plus généralement, à la communauté des internationalistes. Si la Commission juge préférable de ne pas préciser que telle ou telle question spécifique a été

soulevée par un membre donné, et de refléter plutôt les opinions des membres de façon plus générale, Mme Escobar Hernández n'a pas d'objection à le faire, sous réserve qu'il s'agisse d'une politique générale appliquée à tous les textes produits par la Commission. Bien qu'elle ne puisse souscrire à la proposition de supprimer la dernière phrase, qui d'après elle exprime l'idée essentielle du paragraphe, elle accepterait de dire plus précisément que c'est l'immunité de la juridiction des tribunaux pénaux internationaux qui est exclue du champ d'application du projet d'articles.

31. Sir Michael WOOD dit que l'on ne voit pas si les juridictions pénales mixtes ou internationalisées mentionnées à la quatrième phrase sont les mêmes organes que les tribunaux pénaux internationaux mentionnés plus loin. De ce fait, il est difficile de savoir si l'exclusion des juridictions pénales internationales, dans la dernière phrase, s'applique également aux tribunaux internationaux mixtes ou internationalisés. Dans la dernière phrase, la Commission ne se contente pas de dire qu'elle exclut les tribunaux pénaux internationaux du champ du sujet à l'examen, mais cherche plutôt à préciser que cette exclusion signifie que ni les règles régissant le fonctionnement de ces tribunaux, ni les immunités à l'égard de leur juridiction ne se trouvent affectés par le présent projet d'articles.

32. M. MURPHY dit que la dernière phrase ne concerne que l'exclusion des cours et tribunaux pénaux internationaux du champ du sujet, alors que l'ensemble du paragraphe vise deux questions : les tribunaux internationaux dits « mixtes » ou « internationalisés » et les obligations internationales à l'égard de ces cours et tribunaux auxquelles les États peuvent avoir à se conformer en vertu de leur législation nationale.

33. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle est prête à proposer un certain nombre de modifications du texte afin de prendre en considération les différentes préoccupations exprimées.

34. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite reporter l'examen du paragraphe 6 dans l'attente de son remaniement par la Rapporteuse spéciale.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

35. M. NOLTE demande ce que signifie exactement la partie de la deuxième phrase qui se lit comme suit : « sa responsabilité pénale […] fondée sur des normes primaires de nature pénale », et s'interroge sur le bien-fondé de la dernière phrase.

36. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que le membre de phrase auquel fait référence M. Nolte pourrait aussi se lire comme suit : « sa responsabilité pénale, laquelle est fondée sur *les règles de fond du droit pénal* ». En ce qui concerne la dernière phrase, plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion selon laquelle, outre sa nature procédurale, l'immunité de juridiction pénale étrangère a également une composante de fond ou matérielle. Son application pourrait, dans certaines circonstances, produire des effets qui rendraient impossible la détermination effective de la responsabilité pénale individuelle d'un représentant de l'État.

37. M. ŠTURMA propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version espagnole, l'expression *normas primarias de naturaleza penal* par *normas substantivas de naturaleza penal*, qui pourrait se traduire en anglais par *substantive rules of a criminal nature* (règles de fond de nature pénale).

38. M. SABOIA souligne que, même si elle est de nature procédurale, l'immunité est susceptible de produire des effets au fond sur la détermination de la responsabilité pénale. Par exemple, les auteurs présumés d'actes criminels pourraient décéder ou le délai de prescription expirer, ce dont résulterait l'impunité pour la commission de ces actes.

39. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) approuve le nouveau libellé proposé par M. Šturma pour la deuxième phrase du texte espagnol. Elle dit que la dernière phrase reflète un problème soulevé au cours des débats, mais si les membres de la Commission souhaitent la supprimer, elle n'y voit pas d'objection.

40. Mme JACOBSSON dit que les points de vue exprimés par les membres sont repris dans les commentaires qui accompagnent un grand nombre des textes de la Commission, pour servir de référence et, notamment, pour faciliter leur consultation par la Sixième Commission. Elle estime que la dernière phrase est importante et qu'il convient de la conserver.

Le paragraphe 8, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.

Paragraphe 9

41. M. TLADI dit, à propos de la troisième phrase, que l'appel de la note de bas de page devrait être placé après le terme « conventionnel », car cette note ne contient que des exemples tirés de la pratique conventionnelle. Autrement, il faudrait y donner aussi des exemples de pratique coutumière.

42. M. FORTEAU suggère qu'il serait préférable de supprimer les termes « conventionnel et coutumier » dans la troisième phrase, ainsi que le début de la note de bas de page correspondante « Pour ne citer que des exemples de la pratique conventionnelle ».

43. Sir Michael WOOD estime important de conserver le membre de phrase « conventionnel et coutumier » dans le texte du paragraphe 9, mais souscrit à la proposition de déplacer l'appel de note après le mot « conventionnel », car la note de bas de page donne exclusivement des exemples de pratique conventionnelle. Dans la deuxième phrase, il conviendrait de supprimer l'expression « dans une moindre mesure » qui est imprécise et superflue.

44. À l'issue d'un nouvel échange de vues auquel participent M. MURASE, M. PETRIČ et M. MURPHY, Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne voit aucun inconvénient à supprimer les mots « dans une moindre mesure », dans la deuxième

phrase. Quant à la note de bas de page dont l'appel se trouve dans la troisième phrase, elle peut accepter de la supprimer, car celle-ci ajoute peu de chose au texte.

45. Sir Michael WOOD propose la suppression pure et simple de cette note de bas de page.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

3195e SÉANCE

Mercredi 7 août 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (*suite*)

CHAPITRE V. ***Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*** **(suite) [A/CN.4/L.820 et Add.1 à 3]**

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.820/Add.2.

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles) [*suite*]

Paragraphe 10

2. M. NOLTE propose de supprimer *individually* dans la troisième phrase de la version anglaise, car c'est une catégorie qui est visée, et non des individus. Il souhaiterait aussi supprimer dans la quatrième phrase les mots «sans qu'il n'y ait d'interférence entre eux».

3. M. MURPHY dit qu'il conviendrait de remplacer les termes «représentants de l'État» par «personnes attachées à», pour reprendre la terminologie du projet d'article 1. Il faudrait aussi supprimer le membre de phrase «qui font l'objet d'une mention particulière compte tenu du fait qu'ils exercent leurs», de sorte que la troisième phrase se lirait comme suit: «[…] l'immunité de juridiction pénale étrangère des personnes attachées à des activités dans des domaines […]».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

4. Sir Michael WOOD souhaiterait, dans la troisième phrase, supprimer le terme «défense» qui ne figure pas dans la Convention de Vienne de 1969 et qui lui semble étrange. Il propose en outre, dans la pénultième phrase, de remplacer *establishment*, dans la version anglaise, par *stationing*, de supprimer l'adjectif «permanent» et de supprimer *non-permanent* dans la version anglaise et *no permanentes* dans la version espagnole, respectivement.

5. M. MURPHY dit que, par souci de cohérence avec le paragraphe 10, il conviendrait de remplacer les mots «représentants de l'État qui exercent», dans la troisième phrase, «personnes qui exercent», dans la cinquième phrase, et «membres», à la pénultième phrase, par «personnes attachées à».

6. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que la «défense […] des intérêts de l'État» a un sens précis en espagnol mais que cette notion est couverte par le terme «protection», de sorte qu'on peut supprimer ce terme. Elle souhaite que, dans la version espagnole, les mots *no permanentes* soient remplacés par *de corta estación*.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

7. Sir Michael WOOD propose de supprimer la deuxième phrase, qui lui semble obscure.

8. M. FORTEAU (Rapporteur) convient que cette deuxième phrase n'est pas très claire et propose d'ajouter à la fin de la première le membre de phrase «afin de préciser que la clause sans préjudice ne se limite pas nécessairement aux personnes expressément mentionnées dans la clause».

9. M. NOLTE dit que la dernière phrase porte à croire que la Commission estime que certaines formes d'immunité ne sont pas importantes. Il propose de supprimer un membre de phrase et d'indiquer uniquement «elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les mentionner au paragraphe 2».

La proposition est retenue.

10. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose, pour tenir compte des préoccupations exprimées par Sir Michael Wood et M. Forteau, de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit: «L'énumération des règles ou régimes spéciaux décrits dans le paragraphe précédent est précédée de l'expression "en particulier" pour indiquer que la clause de sauvegarde ne s'applique pas exclusivement auxdits régimes spéciaux.»

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.